



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 27 JUIL. 2017

pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,
autorisant l'ENREGISTREMENT de l'installation nouvelle de stockage de déchets inertes projetée par la société
CHAUX DE WASSELONNE

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement notamment le titre 1^{er} du livre V et en particulier ses articles R.512-31, R.512-33, R.512-46-2,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes en dates des 5 mars 1997 et 16 juin 2008 antérieurement délivrés à la société Chaux de Wasselonne pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Wasselonne ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2016 par la société Chaux de Wasselonne dont le siège social est situé 38, rue Hohengoeft en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Wasselonne ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 16 janvier et le 15 février 2017 ;

Vu les observations du conseil municipal de la commune de Wasselonne consulté entre le 4 janvier 2017 et le février 2017 ;

Vu les courriers en réponse de la ville de Wasselonne datés des 9 juillet 2015 et 15 mai 2017 relatifs l'interprétation du PLU ;

Vu le rapport en date du 09 juin 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT en réponse aux requêtes du conseil municipal de Wasselonne, d'une part, que l'article R. 516-1 du code de l'environnement exclut que la mise en activité des installations de stockage de déchets inertes soit subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que les dispositions applicables à l'installation prévoient des contrôles administratifs et visuels systématiques pour tout chargement lors de l'admission dans l'installation ;

CONSIDÉRANT que des contrôles de chargements pourront être réalisés par l'inspection des installations classées dans le cadre de ses visites d'inspection du site ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de population aux abords du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant, notamment : la limitation de la nature des déchets admissibles sur le site, la limitation des horaires d'ouverture des installations, la mise en place d'un aménagement paysager à la fin de l'exploitation, la réalisation de deux contrôles annuels de l'empoussièremment de l'air ambiant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations. En particulier, la limitation des horaires d'ouverture des installations, la réalisation de deux contrôles annuels de l'empoussièremment de l'air ambiant ;

CONSIDÉRANT qu'une couverture végétale, constituée de pelouse sèche calcaire, milieu naturel correspondant au code Natura 2000 : 6210, sera mise en place, avec l'intégration des espèces arbustives caractéristiques de ce milieu, que le terrain retrouvera sa topographie originelle avant l'exploitation de la carrière, le remblaiement de ce site par des matériaux inertes constitue un réaménagement naturel et écologique du site ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CHAUX DE WASSELONNE, dont le siège social est situé 38 rue Hohengoeft, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de 67310 Wasselonne, 38 rue Hohengoeft.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes est accordée pour une durée de 20 années. Cette durée correspond à la période d'apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation simplifiée est accordée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants ;

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2520	A	Ciment, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	45 t/j	Installation existante
2515-1b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	450 kW	Installation existante
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	109 000 m ³ sur 20 ans 20 000 m ³ de déchets inertes par an au maximum, soit 40 000 tonnes	Nouvelle installation
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brai et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	50 t	Dépôt d'anthracite (installation existante)

A (autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles	Lieu-dit
WASELONNE	3,2	1, 2, 8, 124, 163, 193, 320, 326, 383, 409, 413, 425, 426, 427	38, Rue de Hohengoef

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées par les dispositions figurant au présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage en zone paysagère non constructible.

Lorsque l'installation de stockage de déchets inertes est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 3 mois, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sont applicables aux installations existantes , les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1997 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2008 antérieurement délivrés à la société Chaux de Wasselonne pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Wasselonne.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Sans objet

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Surveillance de la qualité de l'air

Selon les dispositions prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées deux fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Cette fréquence pourra être augmentée ou diminuée en fonction des résultats obtenus.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. Conditions de remise en état du site

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

La couverture végétale est mise en place dès la fin de la deuxième tranche du phasage. Elle est constituée de pelouse sèche calcaire, milieu naturel correspondant au code Natura 2000 : 6210.

L'aspect paysager est également pris en compte dans l'aménagement final du site avec l'intégration des espèces arbustives caractéristiques de ce milieu.

Article 2.2.2. Déchets admissibles

Nature des déchets	Code des déchets
Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	20 02 02
Béton**	17 01 01
Briques **	17 01 02
Tuiles et céramiques **	17 01 03
Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 **	17 05 04
Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses**	17 01 07
ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 **	17 05 08

**** : uniquement déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés**

Article 2.2.3. Horaires de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets inertes

Le fonctionnement de l'installation est limité aux horaires suivants :

- de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi.

L'installation est fermée les samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

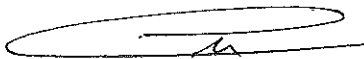
Article 3.4. Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- La Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Molsheim,
- Le Maire de Wasselonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société CHAUX DE WASSELONNE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Milada PANTIC

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.